



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Territoire élevage Dordogne » (NA_EL24)

Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Territoire élevage Dordogne**» (NA_EL24) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

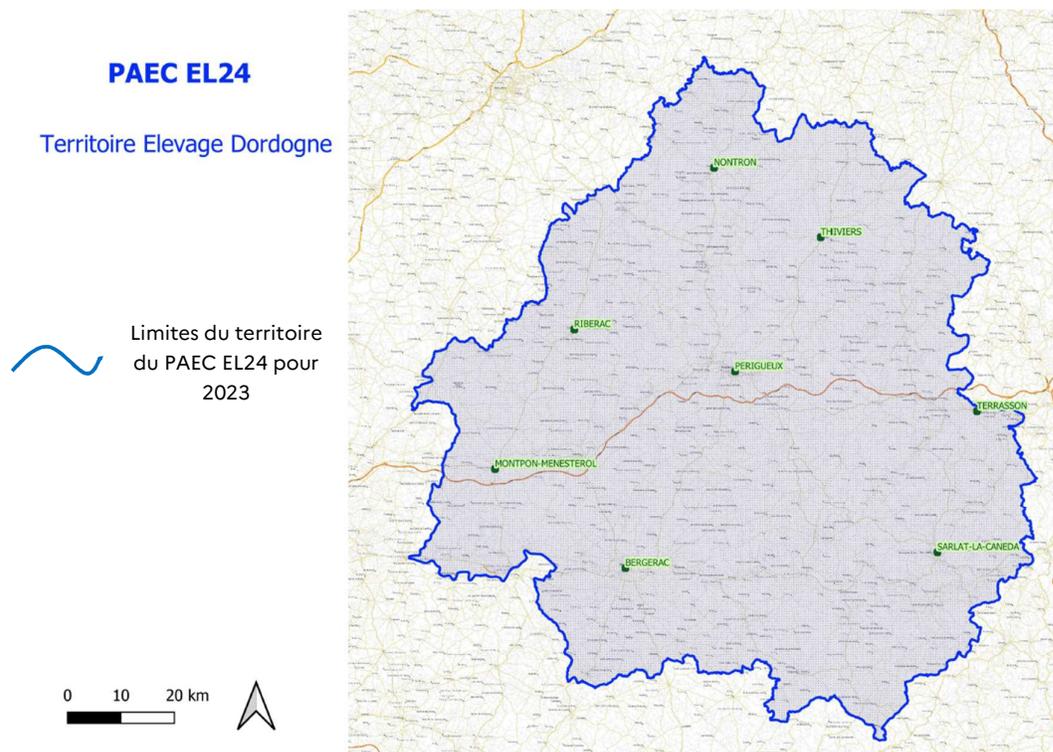
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « TERRITOIRE ELEVAGE DORDOGNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-dessous, le PAEC EL24 en 2023, à enjeu « élevage et maintien des prairies », se situe sur l'ensemble du département de la Dordogne :



Le PAEC EL24 en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

ABJAT-SUR-BANDIAT, AGNAC, AGONAC, AJAT, ALLAS-LES-MINES, ALLEMANS, ALLES-SUR-DORDOGNE, ANGOISSE, ANLHIAC, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, ARCHIGNAC, AUBAS, AUBETERRE-SUR-DRONNE, AUDRIX, AUGIGNAC, AURIAC-DU-PERIGORD, AZERAT, BADEFOLS-D'ANS, BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, BANEUIL, BARDOU, BARS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BAYAC, BAZAC, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, BEAUPOUYET, BEAUREGARD-DE-TERRASSON, BEAUREGARD-ET-BASSAC, BEAURONNE, BELEYMAS, BERBIGUIERES, BERGERAC, BERTRIC-BUREE, BESSE, BEYNAC-ET-CAZENAC, BEYSSENAC, BIRAS, BIRON, BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, BLANZAGUET-SAINT-CYBARD, BOISSE, BOISSEUILH, BONNES, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, BORREZE, BOSSET, BOUILLAC, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BOUNIAGUES, BOURDEILLES, BOURG-DES-MAISONS, BOURG-DU-BOST, BOURGNAC, BOURNIQUEL, BOURROU, BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN, BOUZIC, BRANTOME EN PERIGORD, BRIGNAC-LA-PLAINE, BROUCHAUD, BUSSAC, BUSSEROLLES, BUSSIÈRE-BADIL, BUSSIÈRE-GALANT, CAHUZAC, CALES, CALVIAC-EN-PERIGORD, CAMPAGNAC-LES-QUERCY, CAMPAGNE, CAMPSEGRET, CAPDROT, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CARSAC-DE-GURSON, CARVES, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CASTELS ET BEZENAC, CASTILLON-LA-BATAILLE, CAUSE-DE-CLERANS, CAVARC, CELLES, CENAC-ET-SAINT-JULIEN, CHALAGNAC, CHALAIS, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, CHAMPAGNE-ET-FONTAINE, CHAMPCEVINEL, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHANCELADE, CHANTERAC, CHAPDEUIL, CHARRAS, CHARTRIER-FERRIERE, CHASSAIGNES, CHATEAU-L'EVEQUE, CHATRES, CHERVAL, CHERVEIX-CUBAS, CHOURGNAC, CLADECH, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, CLERMONT-DE-BEAUREGARD, COLOMBIER, COLY-SAINT-AMAND, COMBERANCHE-ET-EPELUCHE,

COMBIERS, CONCEZE, CONDAT-SUR-TRINCOU, CONDAT-SUR-VEZERE, CONNE-DE-LABARDE, CONNEZAC, CORGNAC-SUR-L'ISLE, CORNILLE, COUBJOURS, COULAURES, COULOUNIEIX-CHAMIER, COURS-DE-PILE, COURSAC, COUTURES, COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, COUZE-ET-SAINT-FRONT, CREYSSAC, CREYSSE, CREYSSENSAC-ET-PISSOT, CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, CUBLAC, CUNEGES, DAGLAN, DEVILLAC, DOISSAT, DOMME, DOUCHAPT, DOUDRAC, DOURNAZAC, DOUVILLE, DOUZILLAC, DUSSAC, ECHOURGNAC, ECURAS, EDON, EGLISE-NEUVE-D'ISSAC, EGLISE-NEUVE-DE-VERGT, ESCOIRE, ESTIVALS, ETOUARS, EXCIDEUIL, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, EYMET, EYMOUTHIER, EYNESSE, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, EYZERAC, FAJOLE, FANLAC, FAURILLES, FIRBEIX, FLAUJAGUES, FLEURAC, FLORIMONT-GAUMIER, FONROQUE, FOSSEMAGNE, FOUQUEYROLLES, FOULEIX, FRAISSE, FRANCS, FRAYSSINET-LE-GELAT, GABILLOU, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDEGAN-ET-TOURTIAC, GARDONNE, GAUGEAC, GAVAUDUN, GENIS, GIGNAC, GINESTET, GLANDON, GOURS, GOUT-ROSSIGNOL, GRAND-BRASSAC, GRANGES-D'ANS, GRIGNOLS, GRIVES, GROLEJAC, GRUNBORDAS, GURAT, HAUTEFAYE, HAUTEFORT, ISSAC, ISSIGEAC, JAURE, JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT, JAYAC, JOURNIAC, JUILLAC, JUMILHAC-LE-GRAND, LA BACHELLERIE, LA BARDE, LA CASSAGNE, LA CHAPELLE-AUBAREIL, LA CHAPELLE-FAUCHER, LA CHAPELLE-GONAGUET, LA CHAPELLE-GRESIGNAC, LA CHAPELLE-MONTABOURLET, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, LA CHAPELLE-SAINT-JEAN, LA COQUILLE, LA DORNAC, LA DOUZE, LA FEUILLADE, LA FORCE, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, LA ROCHE-CHALAIS, LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, LA ROQUE-GAGEAC, LA SAUVETAT-DU-DROPT, LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, LACAPELLE-BIRON, LACROPT, LADIGNAC-LE-LONG, LALANDUSSE, LALINDE, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LANOUAILLE, LANQUAIS, LANZAC, LAPRADE, LARCHE, LARZAC, LAUZUN, LAVALADE, LAVAUR, LE BOURDEIX, LE BUGUE, LE BUISSON-DE-CADOUIN, LE CHALARD, LE FLEIX, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, LE PIZOU, LE ROC, LEGUILLAC-DE-L'AUCHE, LEMBRAS, LEMPZOURS, LEOBARD, LES COTEAUX-PERIGOURDINS, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES ESSARDS, LES EYZIES, LES FARGES, LES LECHES, LES SALLES-DE-CASTILLON, LIGUEUX, LIMEUIL, LIMEYRAT, LIORAC-SUR-LOUYRE, LISLE, LOLME, LOUBEJAC, LOUBES-BERNAC, LOUIGNAC, LUNAS, LUSIGNAC, LUSSAS-ET-NONTRONNEAU, MAINZAC, MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, MANSAC, MANZAC-SUR-VERN, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, MAREUIL-EN-PERIGORD, MARGUERON, MARMINIAC, MARNAC, MARQUAY, MARSAC-SUR-L'ISLE, MARSALES, MARVAL, MASCLAT, MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG, MAUZENS-ET-MIREMONT, MAYAC, MAZEYROLLES, MAZIERES-NARESSE, MEDILLAC, MENESPLET, MENSIGNAC, MESCOULES, MEYRALS, MIALET, MILHAC, MILHAC-DE-NONTRON, MINZAC, MOLIERES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONFAUCON, MONMADALES, MONMARVES, MONPAZIER, MONPLAISANT, MONSAC, MONSAGUEL, MONTAGNAC-D'AUBEROCHE, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, MONTAGRIER, MONTAUT, MONTAZEAU, MONTCABRIER, MONTCARET, MONTFERRAND-DU-PERIGORD, MONTIGNAC-LASCAUX, MONTPEYROUX, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, MOULEYDIER, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULIN-NEUF, MUSSIDAN, NABINAUD, NABIRAT, NADAILLAC, NADAILLAC-DE-ROUGE, NAILHAC, NANTEUIL-AURIAU-DE-BOURZAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, NASTRINGUES, NAUSSANNES, NEGRONDES, NEUVIC, NONTRON, ORLIAC, PALLUAUD, PARCOUL-CHENAUD, PARRANQUET, PAULHIAC, PAULIN, PAUNAT, PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN, PAYRIGNAC, PAYS DE BELVES, PAYZAC, PAZAYAC, PECHS-DE-L'ESPERANCE, PENSOL, PERIGUEUX, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT-BERSAC, PEYRIGNAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, PEZULS, PIEGUT-PLUVIERS, PINEUILH, PLAISANCE, PLAZAC, POMPORT, PONTOURS, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRATS-DE-CARLUX, PRATS-DU-PERIGORD, PRESSIGNAC-VICQ, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, PRIGONRIEUX, PROISSANS, PUYNORMAND, QUEYSSAC, QUINSAC, RAMPIEUX, RAYET, RAZAC-D'EYMET, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RAZAC-SUR-L'ISLE, RIBAGNAC, RIBERAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, ROUSSINES, RUDEAU-LADOSSE, SADILLAC, SAGELAT, SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD, SAINT-AGNE, SAINT-AIGULIN, SAINT-AMAND-DE-VERGT, SAINT-ANDRE-D'ALLAS, SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AQUILIN, SAINT-ASTIER, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-DE-VIALARD, SAINT-AVIT-RIVIERE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-AVIT-SENEUR, SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, SAINT-CASSIEN, SAINT-CERNIN-DE-L'HERM, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, SAINT-CHAMASSY, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIRQ-MADELON, SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE, SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET, SAINT-CYBRANET, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES, SAINT-ELOY-LES-TUILERIES, SAINT-ESTEPHE, SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER, SAINT-

FELIX-DE-BOURDEILLES, SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART, SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX, SAINT-FRONT-D'ALEMPS, SAINT-FRONT-DE-PRADOUX, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT-GENIES, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, SAINT-GERAUD-DE-CORPS, SAINT-GERMAIN-DE-BELVES, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GERY, SAINT-GEYRAC, SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC, SAINT-JEAN-D'ATAUX, SAINT-JEAN-D'ESTISSAC, SAINT-JEAN-DE-COLE, SAINT-JORY-DE-CHALAI, SAINT-JORY-LAS-BLOUX, SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT-JUST, SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, SAINT-LEON-SUR-L'ISLE, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE, SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD, SAINT-MARCORY, SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT-MARTIAL-VIVEYROL, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC, SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL, SAINT-MARTIN-DES-COMBES, SAINT-MARTIN-L'ASTIER, SAINT-MARTIN-LE-PIN, SAINT-MATHIEU, SAINT-MAYME-DE-PEREYROL, SAINT-MEARD-DE-DRONE, SAINT-MEARD-DE-GURCON, SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-MESMIN, SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX, SAINT-NEXANS, SAINT-PANCRACE, SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL, SAINT-PARDOUX-DE-DRONE, SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PAUL-DE-SERRE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PAUL-LIZONNE, SAINT-PERDOUX, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-COLE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-POMPONT, SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI, SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, SAINT-RABIER, SAINT-RAPHAEL, SAINT-REMY, SAINT-ROBERT, SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT, SAINT-SAUD-LACOUSSIERE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAUVEUR-LALANDE, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAINT-SEVERIN, SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC, SAINT-VICTOR, SAINT-VINCENT-DE-CONNZAC, SAINT-VINCENT-DE-COSSE, SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SAINT-VIVIEN, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, SAINTE-CROIX, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, SAINTE-EULALIE-D'ANS, SAINTE-FOY-DE-BELVES, SAINTE-FOY-DE-LONGAS, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-MONDANE, SAINTE-NATHALENE, SAINTE-ORSE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-TRIE, SALAGNAC, SALIGNAC-EYVIGUES, SALLES-DE-BELVES, SALLES-LA-VALETTE, SALON, SALVIAC, SANILHAC, SARLANDE, SARLAT-LA-CANEDA, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SARRAZAC, SAUSSIGNAC, SAUVETERRE-LA-LEMANCE, SAVIGNAC-DE-MIREMONT, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SAVIGNAC-LEDRIER, SAVIGNAC-LES-EGLISES, SCEAU-SAINT-ANGEL, SEGONZAC, SEGONZAC, SEGUR-LE-CHATEAU, SERGEAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SERVANCHES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, SIMEYROLS, SINGLEYRAC, SIORAC-DE-RIBERAC, SIORAC-EN-PERIGORD, SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, SOUDAT, SOUFFRIGNAC, SOUILLAC, SOULAURES, SOUMENSAC, SOURZAC, TAMNIES, TEILLOTS, TEMPLE-LAGUYON, TERRASSON-LAVILLEDIEU, TEYJAT, THENAC, THENON, THIVIERS, THONAC, TOCANE-SAINT-APRE, TOURLIAC, TOURTOIRAC, TRELISSAC, TREMOLAT, TURSAC, URVAL, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, VALLEREUIL, VALOJOUX, VANXAINS, VARAIGNES, VARENNES, VAUNAC, VAUX-LA-VALETTE, VELINES, VENDOIRE, VERDON, VERGT, VERGT-DE-BIRON, VERTEILLAC, VEYRIGNAC, VEYRINES-DE-DOMME, VEYRINES-DE-VERGT, VEZAC, VILLAC, VILLAMBLARD, VILLARS, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD, VILLETUREIX, VITRAC.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'agriculture périgourdine repose en grande partie sur l'activité d'élevage qui a façonné les paysages et préserve les équilibres naturels. Sur ce territoire cohabitent à la fois des systèmes assez intensifs, majoritairement laitiers, et des systèmes plus extensifs. Ces derniers, par une adaptation de la conduite d'élevage, permettent d'entretenir le milieu naturel et génèrent un bénéfice environnemental.

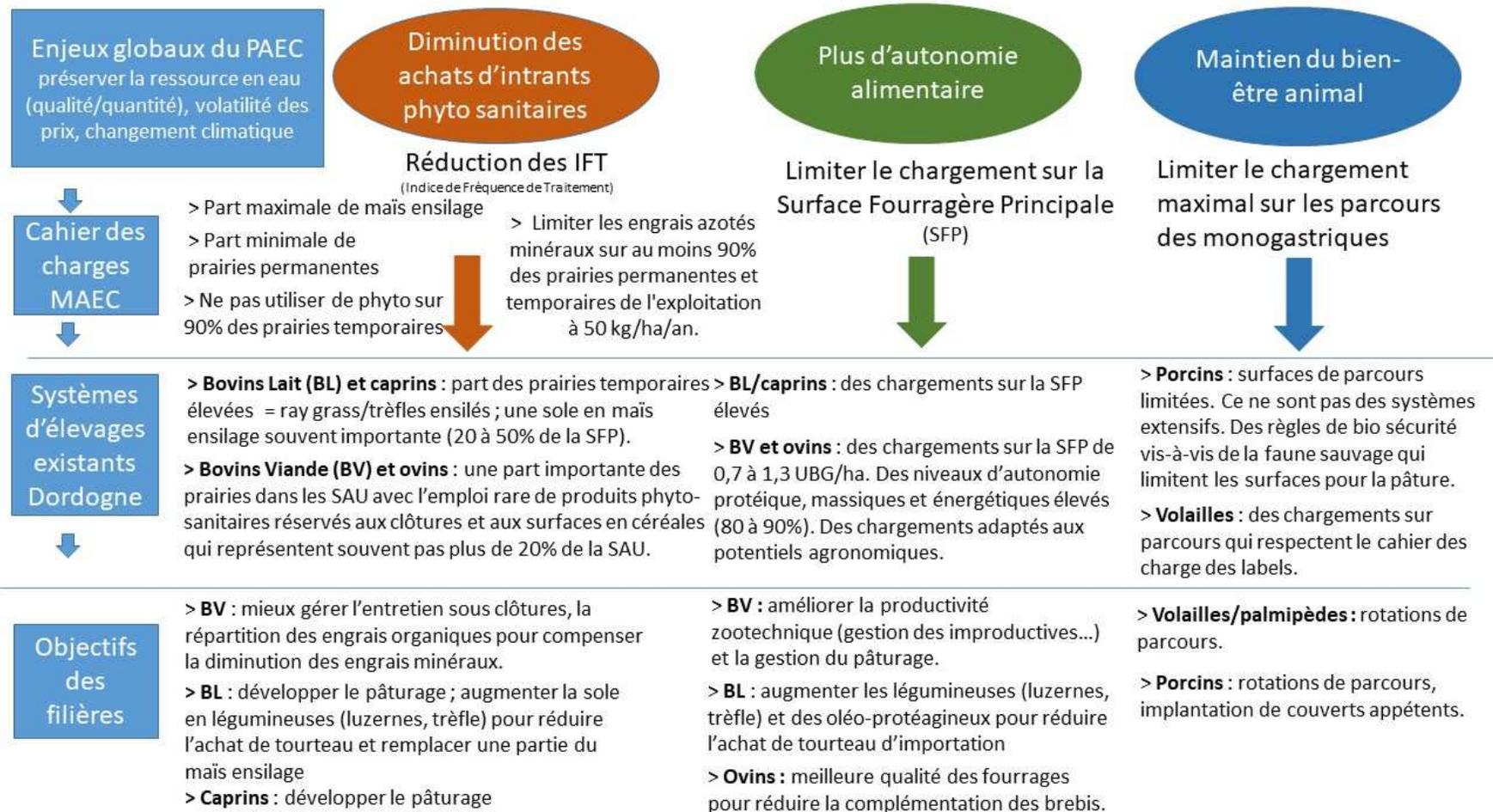
Mais sur le territoire du PAEC EL24, toutes les filières animales, y compris les systèmes extensifs, font face à l'inflation des intrants. Ainsi, pour les systèmes bovins allaitants, les charges d'alimentation progressent de 24% en 2022 par rapport à 2021. Le prix des engrais en 2022 augmente de 50% et les charges de structure progressent d'au moins 11 % (source : *dossier annuel Bovin viande – Economie de l'élevage – Institut de l'Élevage n°536 janvier 2023*). Les sécheresses répétées fragilisent également les exploitations, qui doivent acheter des stocks supplémentaires d'aliments et fourrages, refaire certains semis, modifier la conduite des lots d'animaux pour les préserver des fortes températures.

Ainsi, et comme illustré sur le schéma ci-après, l'enjeu est double pour les élevages herbivores et monogastriques du PAEC :

- tendre vers des systèmes plus autonomes et moins dépendants des intrants phytosanitaires et des aliments d'importation (enjeux représentés en rouge et vert),
- trouver des dispositifs aidant à préserver le bien-être animal (enjeu représenté en bleu) face au réchauffement et aux accidents climatiques, ainsi que face aux crises sanitaires.

Des pistes d'action sont proposées dans la partie « Objectifs des filières » sur le schéma ci-dessous.

Synthèse des enjeux agro-environnementaux du PAEC EL24 par filière :



3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Une **mesure localisée** qui peut être mise en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permet de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés.

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Elevage - maintien des prairies	NA_EL24_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_EL24_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_EL24_MONO	MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	Localisée	735 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC EL24, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Points
Critère de priorisation N°2	Agriculteur disposant d'un certificat « Jeune agriculteur » daté de moins de 5 ans au 15/05/2023,	16
	ou Agriculteur affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 40 ans au 15/05/2023 (pour les formes sociétaires, la date du certificat JA la plus récente est prise en compte),	8
	ou autre situation : score décroissant par centième de point par nombre d'années d'installation au-delà des 5 premières années comptabilisées à la date de son engagement MAEC. <i>Exemples : installation au 01/01/2018 = 0,99 points, installation au 01/01/2017 = 0,98 points.</i> N.B. : en cas de forme sociétaire, on prend en compte la date d'affiliation MSA la plus récente des associés âgés de moins de 40 ans lors de leur affiliation.	0.99 - 0.01 point par année d'installation avant le 15/05/2018
Critère de priorisation N°3	Elevage bovin dont le niveau de productivité moyen sur 3 ans est > 80% (moyenne sur 3 ans des taux annuels de productivité :	1

	<p>données transmises par le service IPG à partir de la base de données BDNI)</p> <p>ou</p> <p>Elevage ovin dont le niveau de productivité est > 50% :</p> <ul style="list-style-type: none"> • données issues du document de recensement 2023 BDNI - source éleveur ou IPG24, • ratio de productivité égal au nombre d'agneaux nés ou vendus sur l'exploitation au cours de l'année civile 2022, rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1er janvier 2022. Pour le calcul du ratio, une brebis est une femelle ayant atteint l'âge de 1 an ou ayant mis bas au 1er janvier 2022, et un agneau vendu est un agneau vendu à moins de 1 an, au plus tard le 31 décembre 2022. <p>Ou élevage de monogastriques pur.</p>	
Critère de priorisation N°4	<p>Chargement minimal de 0,9 UGB / ha de SFP (mêmes modalités de calculs des UGB et de la SFP que dans les notices des mesures NA_EL24_HBV2/3).</p> <p>Ou élevage de monogastriques pur.</p>	1
Critère de priorisation N°5	<p>Eleveur en voie de reconversion "élevage extensif" via augmentation d'au moins 10% de la part d'herbe dans la SAU au cours des 3 dernières années (soit depuis le 15/05/2020).</p> <p>Calcul :</p> <p>[Proportion des surfaces en herbe (<i>hors légumineuses pures</i>) en 2023/ surface totale en 2023] – [Proportion des surfaces en herbe (<i>hors légumineuses pures</i>) en 2020 / surface totale en 2020]. Si le résultat est supérieur à 10, alors le point est attribué. Mêmes modalités de calculs des surfaces en herbe que dans les notices des mesures NA_EL24_HBV2/3).</p> <p>Ou élevage de monogastriques pur.</p>	1
Critère de priorisation N°6	<p>Adhésion à une démarche collective : groupement d'employeurs ou service de remplacement ou CUMA.</p>	1
Critère de priorisation N°7	<p>Elevage ayant mis en place des infrastructures favorables à la préservation du bien-être animal pour les mesures HBV2/3 et MONO : zone d'abreuvement aménagée, abris naturels sur les parcours.</p>	1
Critère de priorisation N°8	<p>Système fourrager diversifié avec présence de légumineuses pures et/ou de cultures dérobées/CIPAN/interculture, pour les mesures HBV2/3.</p>	1
Note totale maximale		23

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- en cochant à l'étape « RPG » la case indiquée pour les parcours éligibles à la mesure « Elevage de monogastriques » (MONO).

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre d'agriculture de la Dordogne	<p>Concilier pratiques économes en intrants et autonomie alimentaire des troupeaux dans le cadre de la MAEC HBV (à destination des bénéficiaires des MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2 & 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel du cahier des charges de la mesure • Comment gérer au mieux la fertilisation des prairies : valorisation des effluents d'élevage ; • Mettre en place et gérer le pâturage tournant : dimensionner le parcellaire, références techniques nécessaires à la mise en place d'une campagne de pâturage, outils de gestion de l'herbe ; • Conduire ses cultures fourragères : intérêt des légumineuses, des méteils et des intercultures ; • Faire des stocks de qualité : savoir lire une analyse de fourrages ; • Savoir évaluer le bon fonctionnement d'une prairie par des espèces indicatrices de gestion du milieu.
	<p>Optimiser la gestion des parcours pour préserver le bien-être animal et le milieu (à destination des bénéficiaires des MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Optimiser la gestion des parcours en vue d'améliorer le bien-être animal et limiter les lixiviations des effluents dans le milieu : parcours tournant, couverture arborée ; semis de couverts, maintien de l'enherbement ; bandes tampons, haies, • Biosécurité & prédation : étanchéité des clôtures vis-à-vis de la faune sauvage, • Rappel de la réglementation vis-à-vis de la protection des eaux de surfaces et souterraines - présentation de dispositifs visant à protéger les eaux de surface.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Chambre d'agriculture de la Dordogne
Nom/Prénom de la personne référente N°1	DUCOURTIEUX Camille
Téléphone de la personne référente N°1	06 74 08 84 34
Mail de la personne référente N°1	camille.ducourtieux@dordogne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	DUBOUCHER Camille
Téléphone de la personne référente N°2	07 84 96 21 06
Mail de la personne référente N°2	camille.duboucher@dordogne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°3	DIDIERJEAN Camille
Téléphone de la personne référente N°3	06 29 53 70 42
Mail de la personne référente N°3	camille.didierjean@dordogne.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	Association des Eleveurs de Dordogne (ASSELDOR)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	BIJJA Mohamed
Téléphone de la personne référente N°1	06 45 58 38 58
Mail de la personne référente N°1	m.bijja@elevage24.com
Nom/Prénom de la personne référente N°2	TRIMOULET Martine
Téléphone de la personne référente N°2	05 53 35 88 99
Mail de la personne référente N°2	m.trimoulet@elevage24.com